



Madame, Monsieur la (le) Rectrice (eur) d'Académie,

Dans le nouveau cadre sanitaire de la rentrée scolaire 2022, le Ministère de l'Éducation Nationale a rédigé des recommandations à l'attention des établissements.

Or, il nous a été signalé que certains établissements dans votre académie auraient transformé ces recommandations en obligations, notamment pour le port du masque par les enfants, les tests si les élèves sont "cas contacts" et le lavage des mains.

**Nous tenons à vous rappeler que les recommandations ministérielles ne peuvent être transformées en obligations par les établissements.**

L'état d'urgence ayant pris fin en juillet dernier, le port du masque n'est plus obligatoire pour les élèves et le personnel. Il ne saurait leur être imposé, et les pressions en ce sens sont interdites. Certes, les autorités sanitaires **recommandent** le port du masque en intérieur à partir de 6 ans pour les personnes contact à risque durant les 7 jours après la survenue du cas confirmé ainsi que pour les cas confirmés durant les 7 jours suivant leur période d'isolement. Il est également recommandé pour les personnes à risque de forme grave. Ces recommandations n'ont pas force de loi et ne sauraient se traduire par une obligation, la décision des parents restant déterminante.

La décision par laquelle les établissements exigent le port du masque est contraire aux articles 34 et 37 de la Constitution dont il découle que seule la LOI peut organiser une telle atteinte. Elle est donc illégale et engage votre responsabilité personnelle et celle des établissements pour abus de pouvoir (articles 432-4 et 432-5 du code pénal). Par ailleurs, toute pression psychologique dans ce sens, que pourrait exercer un enseignant ou un membre du personnel, est punie par l'article 222-14-3 du code pénal, qui prévoit des peines aggravées si la victime est mineure.

**Nous vous demandons donc de demander aux établissements de retirer sans délai cette décision.**

Nous vous demandons de veiller à ce qu'il ne soit effectué aucune pression sur les enfants pour qu'ils portent un masque, et de respecter sans les stigmatiser les **autorisations préalables des parents**. Dans la négative, nous transmettrons immédiatement votre courrier au procureur de la République, puisqu'elle constitue en elle-même le délit.

Comme vous le savez, les effets indésirables du masque sur les enfants, en termes de sociabilisation, de respiration, de sérénité et d'apprentissage de la parole sont tels que ces mesures ne peuvent être prises que si la situation exceptionnelle le justifie, ce qui n'est pas le cas.

Concernant le lavage des mains, nous rappelons, que celui-ci **consiste à laver à l'eau et au savon** toutes les parties des mains pendant 30 secondes. **La solution hydroalcoolique ne peut être envisagée qu'exceptionnellement**, sous l'étroite surveillance d'un adulte à l'école primaire et ne peut se substituer au lavage des mains.

Nombre de professionnels de santé mettent en garde à ce sujet. Sur chaque flacon de gel est inscrite la mention « **Tenir hors de portée des enfants** ». Le gel hydroalcoolique contient 60 à 90% d'alcool, et il est important d'éviter ensuite tout contact des mains avec les yeux ou avec la nourriture, afin d'éviter les irritations ou les brûlures d'estomac. La peau des enfants étant plus fragile que celle des adultes, l'utilisation de la solution hydroalcoolique peut provoquer des irritations cutanées.

Nous demandons donc aux établissements de privilégier le lavage des mains et de réserver l'usage de la solution hydroalcoolique aux situations exceptionnelles.

Concernant les tests, les personnes en contact avec la personne testée positive à la Covid-19 sont **invitées** à réaliser un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique ou autotest) deux jours après avoir été prévenues. Ces règles sont les mêmes pour tous quel que soit l'âge ou le statut vaccinal. Ces recommandations n'ont pas force de loi et ne sauraient se traduire par une obligation, la décision des parents restant déterminante.

**Nous vous demandons donc de retirer sans délai votre décision.** Nous vous demandons de veiller à ce qu'il ne soit effectué aucune pression sur les enfants pour qu'ils portent un masque, et de respecter sans les stigmatiser les **autorisations préalables des parents**. Dans la négative, nous transmettrons immédiatement votre courrier au procureur de la République, puisqu'elle constitue en elle-même le délit.

**Nous demandons que les établissements envoient sans délai à l'ensemble des parents une nouvelle décision rectifiant la précédente.** Bien entendu, nous nous verrons contraint d'engager les procédures qui s'imposent si cette rectification n'est pas effectuée immédiatement.

Nous souhaitons que la bienveillance envers les enfants et le souci de leurs apprentissages l'emporte sur la peur.

Veillez agréer Madame, Monsieur la (le) Rectrice (eur) d'Académie, mes salutations distinguées.

- [Article 432-4](#) du CP

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

- [Article 432-5](#) du CP

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie.